



Arrêt

**n°151 620 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. D'HAYER loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 2008 et s'est déclaré réfugié le 17 janvier 2008. Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du 12 juin 2008, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil n°19 339 du 27 novembre 2008.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 17 février 2009. Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 mai 2009. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 35 399 du 7 décembre 2009/

1.3. Le 24 février 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable le 16 juin 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Rappelons que l'intéressé a introduit deux procédures d'asile en Belgique. La première a été introduite le 17.01.2008 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16.06.2008, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 27.11.2009. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 17.02.2009 et s'est clôturée négativement par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.06.2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 07.12.2009.

L'intéressé invoque, tout d'abord, son intégration au titre de circonstance exceptionnelle, intégration illustrée par le fait qu'il se serait adapté à la société belge, qu'il a fait des efforts pour apprendre le français et le néerlandais, qu'il est travailleur, courageux et volontaire et trouvera donc facilement du travail si son séjour est régularisé, qu'il apporte des lettres de soutien. Il ajoute, par ailleurs, qu'il serait plongé dans une détresse morale extrême si il devait retourner au pays d'origine compte tenu de cet intégration. Cependant, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E. - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Par ailleurs, la détresse morale extrême en cas de retour n'est pas établie et ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

Il invoque, ensuite, des craintes de persécutions. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant le fait qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnation et ne représente donc aucun danger pour la société belge, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, concernant la présence de son frère belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
 - o Suite à sa deuxième procédure d'asile, l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 07.12.2009. »*

2. Questions préalables.

A titre liminaire, il convient de constater qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 22 juin 2015 que le requérant a reçu une attestation d'immatriculation actuellement valable suite à la prise en considération de sa demande d'asile, en date du 29 octobre 2014.

Entendues quant à ce lors à l'audience, les parties s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 16 juin 2011 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et relève que la motivation de l'acte attaqué est incorrecte, incomplète ou absente à l'aune de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle partiellement le contenu de sa demande d'autorisation de séjour et estime avoir expliqué les raisons pour lesquelles il lui est très difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, raison pour laquelle elle a initié la procédure en Belgique. Elle soutient qu'il ne doit pas lui être impossible de retourner dans son pays d'origine mais qu'il doit être particulièrement difficile de le faire pour répondre à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle estime que tous ses efforts d'intégration seraient perdus si on attend d'elle qu'elle retourne dans son pays d'origine et rappelle que sa sécurité n'est pas assurée dans son pays d'origine. Elle dit craindre pour sa vie, même si ses demandes d'asile ont été refusées par le « Commissariat général ». Elle estime que si les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine ne sont peut-être pas de nature à justifier l'octroi d'une protection sous l'angle de la convention de Genève, il n'en reste pas moins qu'elles peuvent constituer une impossibilité à retourner dans son pays d'origine. Elle estime dès lors avoir démontré l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. (traduction libre du néerlandais)

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (intégration, craintes de persécution, absence de danger pour l'ordre public, présence de son frère belge) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant à l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse y a valablement répondu et rappelle qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de faire des efforts pour apprendre le français et le néerlandais ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne démontre pas la détresse morale dont il fait état. Il entend souligner que la charge de la preuve incombe au demandeur.

Le Conseil observe ensuite que les deux demandes d'asile du requérant ont été rejetées, ainsi que relevé dans l'exposé des faits du présent arrêt de même que dans l'acte querellé. Il relève ensuite, avec la partie défenderesse, que le requérant invoque des craintes de persécution sans nullement les étayer de sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater que *« l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine »*, motivation qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET